



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2026-285

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

# Sommaire

## **ACADEMIE TOULOUSE /**

R76-2026-07-01-00013 - Décision du 1er juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 (4 pages)

Page 3

## **SGAR Occitanie /**

R76-2026-07-03-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme PUJO, DREAL, 3 juillet 2026 (13 pages)

Page 8

ACADEMIE TOULOUSE

R76-2026-07-01-00013

Décision du 1er juillet 2026 portant exercice de  
la délégation prévue à l'article 18 du décret n°  
2022-1165



Mission régionale d'autorité environnementale  
Occitanie

**Décision du 01/07/26 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18  
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et  
organisation de l'inspection générale de l'environnement et du  
développement durable**

Vu la directive n°2001/42/CE du parlement et du conseil européens du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive n°2011-92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2014/52/UE du parlement et du conseil européens du 16 avril 2014 modifiant la directive précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, et R. 122-2 à R. 122-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et son annexe portant référentiel des principes d'organisation des de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024 et 03 septembre 2025 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2026 portant désignation du président de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de chacun des membres de la MRAe recueilli de manière électronique ;

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dont les membres associés sont Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, dont les membres permanents sont Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Annie VIU et Florent TARRISSE, et dont la présidence est assurée par Florent TARRISSE ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la

réglementation avec la pratique d'un examen collégial des avis et décisions aussi fréquent que possible, et considérant l'intérêt d'échanges réguliers sur la manière de rédiger ces documents, décide :

### Article 1

Conformément aux textes cités ci-dessus, les projets de décisions au cas par cas ainsi que les avis conformes, relatifs aux plans et programmes, sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL Occitanie.

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas, mentionnées aux articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme cités ci-dessus, peut être déléguée par le président de la MRAe à un membre permanent dans les conditions définies ci-après :

- en règle générale, les décisions au cas par cas sont traitées par délégation ;
- la MRAe lors de chacune de ses séances et le président au moins une fois par semaine en dehors de ces séances identifient les décisions qui, du fait de leur complexité, méritent un examen collégial. Ces choix sont retracés dans le tableau de suivi disponible en permanence pour ses membres et le département autorité environnementale de la DREAL sur une plateforme collaborative et peuvent faire l'objet d'un débat à l'occasion de chaque séance de la MRAe à la demande de l'un de ses membres ;
- les suites données aux recours gracieux et contentieux sont, en règle générale et dans la mesure du possible, traitées de manière collégiale ;
- les membres délégataires sont désignés par le président pour assurer une permanence périodique. Les périodes de permanence sont consultables dans un document dédié accessible sur la plateforme collaborative de la MRAe. Ils rendent compte de l'exercice de cette délégation lors des séances collégiales de la MRAe.

### Article 2

Les projets d'avis sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL.

La MRAe lors de ses séances collégiales et son président en dehors de ces séances, lorsque les délais d'instruction et de préparation des avis le nécessitent, décident des modalités d'adoption des avis.

Les modalités d'adoption des avis sont au nombre de trois :

- avis délibéré lors d'une séance de la MRAe en présentiel ou en visio-conférence ;
- avis délibéré en collégialité électronique ;
- avis validé par un membre permanent, associé ou chargé de mission de la MRAe, par délégation.

Les modalités d'adoption des avis sont choisies en tenant compte des critères énoncés dans les textes précités et des nécessités liées à l'organisation du travail en fonction du flux de saisines reçues. Le président rend compte du mode d'adoption des avis lors de chaque séance collégiale de la MRAe. Ce choix est également accessible pour tous les membres

de la MRAe et du département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

### Article 3

Les avis délibérés, en séance ou en collégialité électronique, font l'objet d'un examen approfondi par au moins deux membres dont un membre permanent et un membre associé.

Un coordonnateur est désigné par le président pour chaque avis et celui-ci échange, autant que de besoin, par voie électronique avec les autres membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL qui a préparé le projet d'avis. À l'issue de cet échange, le coordonnateur, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis en séance ou par voie électronique.

### Article 4

Dans le cas d'un avis pris par délégation, tous les membres de la MRAe sont destinataires des projets d'avis préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et peuvent, s'ils le souhaitent, faire part de leurs remarques.

Le membre délégataire est désigné pour chaque dossier, par le président.

En fonction des délais de préparation des avis et de leur contenu, des délais de validation et des disponibilités des membres de la MRAe, le délégataire échange avec le département autorité environnementale de la DREAL et peut solliciter, autant que de besoin, les observations d'au moins un autre membre de la MRAe.

Le délégataire, ou en cas de son indisponibilité, le président de la MRAe, valide la version définitive de l'avis.

### Article 5

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période.

Elle peut être à tout moment réexaminée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée après avis de l'ensemble des membres de la MRAe.

Cette décision fera l'objet d'une actualisation lors de la nomination des nouveaux membres.

### Article 6

En plus du rôle décrit ci-dessus, le président représente la MRAe dans tous les actes officiels, juridiques et administratifs de la vie de celle-ci.

En fonction de ses contraintes ou en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives à un membre de la MRAe pour une durée limitée qu'il définit. Un tableau des intérimaires de la présidence est accessible pour les membres de la MRAe et le département autorité environnementale de la DREAL sur la plateforme collaborative de la MRAe.

Le président peut également se faire représenter par un ou plusieurs membres de la MRAe à toute réunion et rencontre la concernant.

## Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2026,

Pour la MRAe, son président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florent TARRISSE

SGAR Occitanie

R76-2026-07-03-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
PUJO, DREAL, 3 juillet 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO,  
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

*Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code civil ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

SGAR  
1 place Saint-Etienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2020-1720 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 créant une mission « Plan de relance » et des programmes budgétaires 362 « Ecologie », 363 « Compétitivité », 364 « Cohésion » mise en œuvre en services déconcentrés ;

Vu le décret n° 80-1163 du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté de la Première ministre du 20 octobre 2023, portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Industrie) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 février 2026 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, désignant Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1er mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de la transition écologique en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de la transition écologique en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Art. 2.** Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à l'effet de signer :

## **A – ORGANISATION ET GESTION DE LA DREAL**

### **A-1 Personnel**

- A-1-a Les actes afférents à la gestion de tous les personnels placés sous son autorité, prévus par les arrêtés et décrets sus-mentionnés
- A-1-b Les ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger
- A-1-c Les ordres de mission temporaires

### **A-2 Gestion du patrimoine**

- A-2-a Sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 2, les actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État
- A-2-b Les concessions de logements
- A-2-c Les procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines
- A-2-d Les conventions de location

### **A-3 Responsabilité civile**

- A-3-a Les actes relatifs au règlement amiable des dommages causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2003)
- A-3-b Les actes relatifs au règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004)

### **A-4 Contentieux**

- A-4-a Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée
- A-4-b Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DREAL dans le cadre de ses domaines de responsabilité
- A-4-c Les mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DREAL a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage
- A-4-d La présentation d'observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte de l'État

## **B - PILOTAGE DE LA ZONE DE GOUVERNANCE DES PERSONNELS DES MINISTÈRES DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

- B-1** Les actes de gestion et les actes de recrutement des adjoints administratifs des ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologiques prévus par les arrêtés et décrets sus-mentionnés, à l'exception du recrutement des travailleurs handicapés au titre du décret du 25 août 1995
- B-2** Les décisions administratives portant avancement d'échelon pour les agents de catégorie B appartenant au corps des secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable et les adjoints administratifs des ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique prévus par les arrêtés et décrets sus-mentionnés

## **C – MÉTIERS ET MISSIONS DE LA DREAL**

### **C1- DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS**

#### **C1-1 Schéma Régional des Carrières**

- C1-1-a Tous actes d'instruction nécessaires à l'élaboration du projet de schéma, incluses les consultations en application des articles L515-3, R 515-5 et R515-7 du code de l'environnement

### **C2- DIRECTION RISQUES NATURELS**

- C2-1 Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues
- C2-2 Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels

### **C3- DIRECTION TRANSPORTS**

#### **C3-1 Transports routiers**

- C3-1-1 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle des professions de transporteurs publics routiers de personnes
  - C3-1-1-a Les attestations de capacité professionnelle délivrées dans le cadre des actes mentionnés en C3-1-1
  - C3-1-1-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes
  - C3-1-1-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
  - C3-1-1-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de transporteur public

routier de marchandises

- C3-1-2-a Les attestations de capacité professionnelle délivrées dans le cadre des actes mentionnés en C3-1-2
- C3-1-2-b Les inscriptions au registre, la délivrance des titres administratifs et autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises
- C3-1-2-c Les avertissements, les suspensions et retraits temporaires ou définitifs des titres administratifs, de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises et les radiations du registre électronique national des entreprises de transports par route
- C3-1-2-d Les décisions d'agrément de stages pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle
- C3-1-2-e Les attestations de conducteur ressortissant d'un État tiers
- C3-1-3 Les actes relatifs à l'exercice et au contrôle de la profession de commissionnaire de transports
- C3-1-3-a Les inscriptions et les radiations au registre des commissionnaires des transports
- C3-1-3-b Les attestations de capacité professionnelle dans le cadre des actes mentionnés en C-1-3
- C3-1-4 Les actes relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la qualification initiale et la formation continue des conducteurs
- C3-1-4-a La délivrance, le retrait et la suspension d'arrêtés habilitant les centres
- C3-1-5 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des sanctions administratives
- C3-1-5-a Les convocations des membres de la commission régionale des sanctions administratives, la signature des avis rendus par celle-ci
- C3-1-5-b La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension de licences et autorisations nécessaires à l'exercice des professions de transporteur public de personnes et de marchandises, l'immobilisation de véhicules, les décisions de perte d'honorabilité professionnelle, les décisions d'interdiction de cabotage
- C3-1-5-c La saisine de la commission territoriale des sanctions administratives
- C3-1-5-d Les autorisations et licences de transport routier international de voyageurs et de marchandises
- C3-1-6 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de commissionnaires de transport
- C3-1-7 Les actes relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions

consultatives en matière de transports routiers et commissionnaires de transport

### **C3-2 Opérations d'investissements routiers**

C3-2-1 Les commandes d'études

C3-2-2 L'approbation des projets

C3-2-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets

C3-2-4 Les décisions relatives à la préparation, l'exécution et la réception des études et des travaux

### **C3-3 Routes et circulation routière**

C3-3-1 L'approbation, dans la limite des montants autorisées, de l'exécution du travail, des dépenses d'acquisition, des indemnités de frais de loyer

C3-3-2 Les actes relatifs à la gestion et à la conservation du domaine routier national

C3-3-3 Les actes relatifs aux acquisitions foncières et expropriations

C3-3-4 Les actes relatifs à l'exercice du droit de préemption

## **C4- DIRECTION ÉCOLOGIE**

C4-1 Les actes de gestion courante de suivi des parcs naturels régionaux

C4-2 Les actes de gestion courante relatifs au déploiement des schémas régionaux de cohérence écologique

C4-3 La délivrance, l'annulation, le retrait et la suspension des habilitations des contrôles techniques des dispositifs servant à l'instauration des redevances de l'agence de l'eau

## **C5- DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE**

### **C5-1 Connaissance – Évaluation – Climat**

C5-1-1 Les décisions d'attribution de subventions aux associations relevant du soutien associatif et plus généralement les décisions d'attribution de subventions en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable

C5-1-2 Les avis d'opportunité sur les dossiers de labellisation nationale

C5-1-3 Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation, ainsi que la signature et la transmission de la décision prévue à l'article R122-3 du code de l'environnement, lorsque le Préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

C5-1-4 La transmission des informations et des données utiles aux collectivités et établissements publics, dans le cadre de l'élaboration des plans climat air énergie

territoriaux (PCAET), et les avis sur ces mêmes documents avant adoption

C5-1-5 Les pièces et courriers nécessaires au pilotage et à l'instruction d'opérations co-financées par le FEDER

C5-1-6 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers de demande label bas-carbone, les décisions d'attribution ou de refus de labellisation bas-carbone

## **C5-2 Énergie**

C5-2-1 Les actes de gestion courante relatifs au suivi et au bilan des schémas régionaux de raccordement aux énergies renouvelables

C5-2-2 Les actes et les formalités administratives nécessaires à l'instruction des appels d'offres prévus à l'article L311-10 et suivants du code de l'énergie

C5-2-3 Les actes et les formalités administratives relatifs au suivi et aux modifications des projets lauréats des appels d'offres prévus à l'article L311-10 du code de l'énergie

C5-2-4 Les actes et les formalités administratives nécessaires à la vérification des critères permettant de bénéficier d'une réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité pour les sites fortement consommateurs d'électricité prévue à l'article L341-4-2 du code de l'énergie et à l'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article D. 341-9 du même code

C5-2-5 Les actes relatifs aux audits énergétiques prévus à l'article L233-1 du code de l'énergie

C5-2-6 Les actes relatifs aux demandes d'avis sur les plans d'approvisionnement des installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchet non dangereux et de matière végétale brute d'une puissance  $\geq 300$  kW et  $< 500$  kW

C5-2-7 Les actes relatifs aux bilans de gaz à effet de serre prévus à l'article L.229-25 du code de l'environnement

C5-2-8 Les actes et formalités administratives relatives à la résiliation des contrats d'achat prévus à l'article R.314-9 du code de l'énergie ainsi que les actes relatifs à l'application des sanctions administratives prévues aux articles L311-14 et R311-28 et suivants du code de l'énergie (suspension et résiliation des contrats d'achat)

C5-2-9 Les actes et formalités administratives relatifs à l'obligation d'achat à un tarif réglementé du bio méthane produit prévus à l'article L. 446-4 du code de l'énergie

C5-2-10 Les actes et formalités administratives relatifs à l'aide et au plan de performance énergétique des entreprises prévus aux articles L.122-8, D.122-20 à D.122-26-1 et R.122-22 à R.122-26-1 du code de l'énergie

## **C6- DIRECTION AMÉNAGEMENT**

Les accords ou avis conformes du préfet de région prévus par l'article R.581-16 du code de l'environnement qui doivent être recueillis dans le cadre des autorisations d'installer une enseigne, prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du

code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

**Art. 2.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions relatives aux acquisitions, aliénations et affectations du domaine public ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> alinéa A-4.

**Art. 4.** – Madame Laurence PUJO, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dans les limites des exclusions prévues à l'article 2.

## SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

**Art. 5.** – Madame Laurence PUJO, est désignée responsable de budget opérationnel de programme déléguée des BOP régionaux suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières.

À ce titre, délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

### SECTION III COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

**Art. 6.** – Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergie, climat et après-mines ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 207 Sécurité et éducation routières ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (Titre 2) ;
- 362 Écologie ;
- 364 Cohésion ;
- 380 fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

**Art. 7.** – Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle régionale 0354-DR31-DEAL, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « administration territoriale de l'État » et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État sur les dépenses relatives aux projets de travaux immobiliers accordés à la DREAL et financés dans le cadre du « plan national d'équipement ». Ces dépenses sont imputées sur l'UO 0354-CPNE-DR31-centre de coût DREAL.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, en tant que responsable du centre de coût, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » selon les axes ministériels suivants : 07-349FVE-Sobriété-Eau, 07-349FVE-Verd.Flotte.

**Art. 9.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 200 000 €.

**Art. 10.** – Délégation de signature est donnée à Madame Laurence PUJO, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

**Art. 11.** – Madame Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO, à l'effet de signer les décisions financières de titre 3 et 5 sur le BOP 0203 sans limitation de montant.

#### **SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 13.** – Délégation est donnée à Madame Laurence PUJO à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 13.

**Art. 14.** – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

**Art. 15.** – Madame Laurence PUJO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 13 du présent arrêté. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article est soumis au visa préalable du préfet de région.

#### **SECTION V EXÉCUTION**

**Art. 16 :** Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
*(suivi du prénom et du nom du délégataire)*

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

**Art. 17.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 03 JUL. 2026

Fabrice RIBOULET-ROZE



## ANNEXE : SCHÉMA D'ORGANISATION FINANCIÈRE VISÉ À L'ARTICLE 4

207 Sécurité et éducation routières	203 Infrastructures et services de transports	181 Prévention des risques	113 Paysages, eau et biodiversité	135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie	DREAL Occitanie
DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège	DDT de l'Ariège
DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude	DDTM de l'Aude
DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron	DDT de l'Aveyron
DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard	DDTM du Gard
DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne	DDT de la Haute-Garonne
DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers	DDT du Gers
DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault	DDTM de l'Hérault
DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot	DDT du Lot
DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère	DDT de la Lozère
DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées	DDT des Hautes-Pyrénées
DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales	DDTM Pyrénées Orientales
DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn	DDT du Tarn
DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne	DDT du Tarn-et-Garonne
Préfecture de l'Ariège	DIR Sud-Ouest	DDETSPP de l'Ariège		DDETSPP de l'Ariège
Préfecture de l'Aude		DDETSPP de l'Aude		DDETSPP de l'Aude
Préfecture de l'Aveyron		DDETSPP de l'Aveyron		DDETSPP de l'Aveyron
Préfecture du Gard		DDCS du Gard		DDCS du Gard
Préfecture de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne		DDCS de la Haute-Garonne
Préfecture du Gers		DDETSPP du Gers		DDETSPP du Gers
Préfecture de l'Hérault		DDCS de l'Hérault		DDCS de l'Hérault
Préfecture du Lot		DDETSPP du Lot		DDETSPP du Lot
Préfecture de la Lozère		DDETSPP de la Lozère		DDETSPP de la Lozère
Préfecture des Hautes-Pyrénées		DDETSPP des Hautes-Pyrénées		DDETSPP des Hautes-Pyrénées
Préfecture des Pyrénées Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales		DDCS des Pyrénées-Orientales
Préfecture du Tarn		DDETSPP du Tarn		DDETSPP du Tarn
Préfecture du Tarn-et-Garonne		DDETSPP du Tarn-et-Garonne		DDETSPP du Tarn-et-Garonne